

GE_GERICHTE P/5754/2013 vom 11. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5754_2013

FR: GE_GERICHTE P/5754/2013 du 11 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/5754/2013 del 11 giugno 2020

Regeste

IN DUBIO PRO REO;VOL PAR METIER | CP.139.al1; CP.139.al2; CPP.9

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, faute d'appel sur ces points, la culpabilité de l'appelant concernant les points I.1 à I.15 de l'acte d'accusation pour vols par métier et I.1 à I.9 et I.11 à I.15 pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur est acquise, seule la peine qui lui a été infligée à ce titre étant remise en cause.

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, si son auteur fait métier de vol (art. 139 ch. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou

obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). La réalisation de l'aggravante du métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2d). 2.1.3. Selon l'art. 172 ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 172 ter al. 2 CP).

E. 2.2

En l'espèce, les déclarations de l'appelant ne sont pas crédibles. Après avoir nié durant toute la procédure avoir volé la carte bancaire de la partie plaignante, il est revenu sur ses dires en appel expliquant qu'il ne s'agissait que d'une tentative. Ses déclarations ne sont toutefois pas cohérentes. Il ressort des éléments au dossier qu'il s'est placé directement derrière la partie plaignante en entrant dans la banque alors que des retraits d'argent ne sont pas possibles au multimat. Il n'avait de plus aucune raison de demander au plaignant avec une telle insistance d'introduire son code PIN s'il n'était pas en possession de sa carte bancaire. Celle-ci n'a par ailleurs pas été retrouvée par le personnel de la banque, selon les déclarations de la partie plaignante, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause. Le plaignant, employé de E_____ SA, a en effet déposé une plainte pénale très complète et cohérente et a montré avoir fait preuve de diligence en signalant immédiatement la perte de sa carte bancaire et en demandant par la suite aux employés de la banque si celle-ci avait été trouvée. De plus, force est de constater que les faits décrits par la partie plaignante relèvent d'un mode opératoire similaire aux autres vols commis par l'appelant et les images extraites de la vidéo-surveillance corroborent le déroulement des faits tel que décrit par le plaignant. Ainsi, il est établi, au-delà de tout doute insurmontable, que l'appelant s'est emparé de la carte bancaire du plaignant. La CPAR retiendra dès lors que l'appelant est parvenu à subtiliser la carte bancaire de la partie plaignante mais a échoué à lui faire taper son code PIN, ce qui a empêché un retrait frauduleux. L'appelant ayant commis 15 vols de cartes bancaires, suivis de nombreux retraits frauduleux à travers la Suisse pour un gain de plus de CHF 60'000.-, la circonstance aggravante du métier est réalisée. La question de l'application de l'art. 172 ter CP ne se pose dès lors pas, étant encore précisé que l'appelant ayant dérobé la carte bancaire du plaignant dans le but de retirer un montant indéterminé, mais aussi élevé que possible comme pour les 14 autres cas retenus, il n'a pas visé un élément patrimonial de faible valeur. Il sied également de préciser que si une tentative de vol avait été retenue, elle aurait été absorbée par l'aggravante du métier et il en aurait ainsi été de même au moment de procéder à la fixation de la peine.

E. 3

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.2.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque

infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). En présence d'infractions pour lesquelles la partie spéciale du Code pénal retient la circonstance aggravante du métier, l'application du régime du concours est en principe exclue, sauf si l'auteur agit par périodes distinctes, faisant apparaître que les délits commis pendant chacune de ces périodes ne procèdent pas d'une décision unique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 49). En particulier, lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours (art. 49 CP) entre les vols commis. Les différents actes forment une entité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3). 3.2.2. Une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP n'entre en considération que si la première condamnation a été prononcée en Suisse (changement de jurisprudence ; ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Il ne peut dès lors exister de concours rétrospectif en cas de jugement étranger (arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.4 ; 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

E. 3.3

Selon l'art. 43 al. 2 et 3 aCP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 aCP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il n'a pas hésité à s'en prendre au patrimoine de plusieurs victimes, pour la plupart vulnérables étant âgées ou handicapées, selon un procédé rodé. Son mobile relève de l'égoïsme et de l'appât du gain facile, sans considération pour autrui et les interdits en vigueur, étant précisé que l'excuse de la dette de jeu est peu crédible. Sa déclaration selon laquelle il a commis ces vols ne voyant d'autres solutions pour rembourser une dette de EUR 80'000.- ne convainc en effet pas. Il a indiqué au Tribunal correctionnel allemand, de manière détaillée, que sa dette à l'époque était de EUR 41'000.-, et non du double. De plus, il a financé avant son interpellation un séjour de 15 jours en Amérique du nord, ce qui ne correspond pas à la situation qu'il décrit. Au surplus, l'appelant a lui-même admis qu'il ne pouvait rejeter la faute sur cette prétendue addiction ayant déjà commis de tels délits auparavant. Sa situation personnelle ne saurait justifier ses actes. Au contraire, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, il était déjà père de famille et était soutenu par son épouse, sa mère et son-beau-frère. Il disposait également

d'un emploi. Sa collaboration a été moyenne. Il est vrai qu'il a admis la quasi-totalité des faits reprochés. Toutefois, ces aveux ne sont intervenus qu'après avoir été confronté à des preuves matérielles. S'il admet en appel avoir tenté de voler la carte bancaire de X_____, il persiste à nier y être parvenu malgré les déclarations crédibles du plaignant et le mode opératoire décrit similaire. Il se retranche par ailleurs toujours derrière une dette importante et une addiction au jeu pour expliquer ses actes malgré les contradictions relevées. Si sa prise de conscience paraît amorcée, celle-ci semble essentiellement résulter des sanctions encourues et des conséquences sur son avenir. En sa faveur, il sera retenu que l'appelant a exprimé à de nombreuses reprises des regrets et des excuses. Il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes et a commencé à les rembourser. Suite au jugement du TCor du 3 décembre 2019, il a en effet effectué deux virements de CHF 50.- au bénéfice d'une partie plaignante et a versé CHF 100.- sur un compte LAVI. Ses antécédents sont très nombreux et spécifiques. L'appelant est ancré dans la délinquance et ses précédentes condamnations, dont des peines privatives de liberté, ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Le prévenu a déclaré avoir commis les faits qui lui sont reprochés dans la seule optique de rembourser ses dettes de jeu. Or, il ressort de son casier judiciaire français qu'il était déjà installé dans la délinquance indépendamment de l'existence de dettes de jeu, lesquelles ne peuvent pas à elles seules constituer une justification de ses actes, tel que mentionné ci-dessus. S'agissant d'un éventuel sursis, la CPAR relève que l'appelant a été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté de plus de 6 mois au cours des cinq années qui précèdent. Lorsqu'il a commis les faits reprochés, il disposait d'un emploi et était déjà père d'une petite fille. Son projet de créer une société de transport de luxe n'est pas concret. Il dit avoir changé et s'être soigné de son addiction au jeu lors d'une thérapie suivie pendant son incarcération en Allemagne, mais cette thérapie n'est documentée que par une simple attestation de suivi qui ne donne aucun élément permettant d'en vérifier la véracité, étant relevé que cette attestation indique que la compréhension entre l'appelant et le thérapeute a été rendue difficile du fait du recours à l'anglais. Au vu de ces éléments et compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'un pronostic particulièrement favorable ne peut être retenu et que seule une peine privative de liberté ferme peut entrer en considération. Les infractions de vol par métier et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier entrent en concours. Toutefois, les nombreux vols de cartes bancaires font partie intégrante du stratagème mis en place par l'appelant pour se procurer de l'argent, ces vols lui permettant d'effectuer immédiatement ou dans un court laps de temps des retraits frauduleux. Dès lors, les infractions en concours sont si étroitement liées en termes de temps et d'objet qu'il n'apparaît pas judicieux de les juger théoriquement séparément selon les règles du concours. La circonstance aggravante du métier ayant été retenue pour les infractions de vol, un concours " interne " semble a priori exclu. Il en est de même pour les infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Ces délits ont toutefois été commis sur deux périodes distinctes, à savoir d'avril à mai 2013 et de mars à juin 2016. Ces périodes étant séparées par trois années, il ne peut être retenu que la réalisation de tous ces délits procède d'une décision unique. Il y a dès lors concours entre l'ensemble des infractions réalisées en 2013 et l'ensemble de celles réalisées en 2016. La seconde série d'infractions, la plus grave - dix vols de cartes bancaires ayant permis le retrait de CHF 47'595.48 - sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de l'ordre de 24 mois. Pour tenir compte de la seconde série de délits - cinq vols ayant permis le retrait de CHF 13'540.- - il se justifie théoriquement d'augmenter cette peine de 10 mois. L'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et 3 mois par le Tribunal allemand, pour des faits commis

durant la même période qu'une partie des faits suisses. Bien qu'une peine complémentaire ne puisse être prononcée, il apparaît justifié d'en tenir compte sous l'angle de sa situation personnelle, et de réduire la peine prononcée de 33 mois, les faits pour lesquels il a été condamné en Allemagne s'étendant sur une période partiellement concomitante avec celle d'une partie des faits commis en Suisse. L'appelant sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 27 mois.

E. 4

4.1.1. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). 4.1.2. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 4.1.3. Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., 2016, n. 7 ad art 123 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/42/2018 du 6 février 2018 consid. 4.1).

E. 4.2

La partie plaignante a fait valoir des conclusions civiles de CHF 15'000.-, à titre de réparation du tort moral, pour la première fois devant la juridiction d'appel. Aussi, ces dernières ne sont pas recevables. Au surplus, il est précisé que lesdites conclusions civiles n'étaient pas motivées et que l'atteinte subie par la partie plaignante, à savoir le vol de sa carte bancaire sans qu'aucun retrait frauduleux ait toutefois eu lieu, bien que désagréable, n'a pas engendré des souffrances physique et psychique d'une ampleur telle qu'elles justifieraient l'octroi du versement d'une somme d'argent.

E. 5

.1. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance dès lors que l'appelant est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

E. 5.2

En appel, succombant sur le plan de la culpabilité et n'obtenant gain de cause que partiellement sur celui de la peine, il sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale

[RTFMP ; RSG E 4 10.03]).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 6.2

Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 6.3

En l'occurrence, bien que l'avocat d'office ait été désigné au stade de l'appel seulement, ledit dossier ne posait pas de difficulté juridique particulière et seule une partie du jugement de première instance était visée par l'appel. La CPAR estime que l'étude du dossier et la préparation de l'audience n'exigeaient pas plus de dix heures de travail d'un avocat expédient et efficace. Selon les principes énoncés ci-dessus, la durée de l'entretien avec son client du 11 mai 2020 sera ramenée à 1 heure et 30 minutes. Il convient ensuite d'ajouter 1 heure et 50 minutes de présence à l'audience d'appel. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'071.05 correspondant à 15 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'066.65) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 613.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 291.05) et CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.